## **RÈGLEMENT NUMÉRO 501-23**

Règlement modifiant le règlement numéro 501 sur le zonage et le lotissement afin :

- 1) d'agrandir la zone P-08 à même une partie de la zone H-36;
- 2) d'agrandir la zone H-32 à même une partie des zones P-34 et H-36;
- 3) d'agrandir la zone H-33 à même une partie des zones H-32 et P-39;
- 4) d'agrandir la zone P-34 à même une partie des zones H-33 et H-36;
- 5) d'agrandir la zone H-36 à même une partie de la zone H-32;
- 6) d'agrandir la zone H-38 à même une partie des zones P-08, H-32, H-36 et P-39 ainsi que la totalité des zones P-37 et P-41;
- 7) d'abroger les zones P-37, P-39 et P-41 ainsi que les grilles des usages et normes s'y rapportant;
- 8) pour la zone H-32:
  - i. de ne plus autoriser les habitations unifamiliales en structure contiguë;
  - ii. de modifier les marges minimales et la largeur minimale applicables à un bâtiment principal ;
  - iii. de modifier les dimensions minimales des parcelles ;
  - iv. de modifier les notes particulières applicables ;
- 9) pour la zone H-33:
  - i. de ne plus autoriser les habitations unifamiliales en structure jumelée;
  - ii. de ne plus autoriser les habitations unifamiliales en structure isolée ;
  - iii. d'autoriser les habitations multifamiliales de 8 à 12 logements ;
  - iv. de modifier les marges minimales et la largeur minimale applicables à un bâtiment principal;
  - v. d'autoriser les bâtiments de trois étages;
  - vi. de modifier les dimensions minimales des parcelles ;
  - vii. de modifier les notes particulières applicables ;
- 10) d'abroger l'annexe F intitulé « Tracé des axes de transports actifs et motorisés plan d'aménagement d'ensemble ».

Proposé par :	Madame la conseillère Gabrielle Garand
Résolu :	à l'unanimité
Avis de motion :	9 avril 2024
Adoption 1 <sup>er</sup> projet de règlement :	9 avril 2024
Adoption second projet de règlement :	23 avril 2024
Adoption du règlement :	14 mai 2024
Entrée en vigueur :	31 mai 2024

#### LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

# Article 1

L'annexe A du règlement numéro 501 sur le zonage et le lotissement intitulée « Plan de zonage » est modifiée de la façon suivante :

- a) par l'agrandissement de la zone P-08 à même une partie de la zone H-36;
- b) par l'agrandissement de la zone H-32 à même une partie des zones P-34 et H-36;
- c) par l'agrandissement de la zone H-33 à même une partie des zones H-32 et P-39
- d) par l'agrandissement de la zone P-34 à même une partie des zones H-33 et H-36;
- e) par l'agrandissement de la zone H-36 à même une partie de la zone H-32;
- f) par l'agrandissement de la zone H-38 à même une partie des zones P-08, H-32, H-36 et P-39 et la totalité des zones P-37 et P-41;
- g) par l'abrogation des zones P-37, P-39 et P-41;

le tout tel que montré aux plans joints en annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

# Article 2

L'annexe B dudit règlement intitulée « grille des usages et des normes » est modifiée de la façon suivante :

#### 1) pour la zone H-32:

#### a) dans la 1ère colonne :

1		<u> </u>		T
į.	Usages	Service publics	Utilité publique et	Par le retrait du
		et	grandes infrastructures	« • »
		communautaires	de transports	
ii.	Normes	Bâtiment	Marge avant minimale	Par le retrait de la
			(m)	note « (1) »
iii.	Normes	Bâtiment	Marge latérale	Par le
			minimale (m)	remplacement de
				la décimale « 1,8 »
				par la décimale
				« 1,5 »
iv.	Normes	Bâtiment	Marges latérales	Par le
			totales minimales (m)	remplacement de
				la décimale « 3,6 »
				par le chiffre « 3 »
V.	Normes	Bâtiment	Marge arrière	Par le
			minimale (m)	remplacement du
				chiffre « 9 » par le
				chiffre « 7 »
vi.	Normes	Bâtiment	Largeur minimale (m)	Par le
				remplacement du
				chiffre « 9 » par le
				chiffre « 7 »
vii.	Normes	Parcelle	Largeur minimale à	Par le
			l'avant	remplacement de
				la décimale
				« 12,8 » par le
				nombre « 11 »
viii.	Normes	Parcelle	Profondeur minimale	Par le
				remplacement de

				la décimale
				« 28,5 » par le
				nombre « 28 »
ix.	Normes	Parcelle	Superficie minimale	Par le
				remplacement du
				nombre « 370 »
				par le nombre
				« 330 »
x.	Normes	Divers	Notes particulières	Par le retrait des
				notes « (4) (5) »
xi.	Normes	Divers	Notes particulières	Par l'ajout des
				notes « (1) (2) »
xii.	Normes	Divers	PAE	Par le retrait du
				« • »

# b) dans la 2e colonne :

. 10297 / 129 - 1 5 1 1 2 2 1
Utilité publique et Par le retrait du
grandes infrastructures « • »
ires de transports
Marge avant minimale Par le retrait de la
(m) note « (1) »
Marge latérale Par le retrait de la
minimale (m) note « (2) »
Marge latérale Par le
minimale (m) remplacement de
la décimale « 1,8 »
par le chiffre « 0 »
Marges latérales Par le
totales minimales (m) remplacement de
la décimale « 1,8 »
par la décimale
« 1,5 »
Marge arrière Par le
minimale (m) remplacement du
chiffre « 9 » par le
chiffre « 7 »
Largeur minimale (m) Par le
remplacement de
la décimale « 7,3 »
par le chiffre « 6 »
Largeur minimale à Par le
l'avant remplacement de
la décimale « 9,2 »
par le chiffre « 9 »
Profondeur minimale Par le
remplacement de
la décimale
« 28,5 » par le
nombre « 28 »
Superficie minimale Par le
remplacement du
nombre « 270 »
par le nombre
« 250 »
Notes particulières Par le retrait des
notes « (4) (5) »
Notes particulières Par l'ajout des
notes « (1) (2) »

xiii.	Normes	Divers	PAE	Par le retrait du
				« • »

- c) par la suppression, dans la 3e colonne, de l'**Usage** *Résidentiel* (1 logement) en rangée ainsi que de toutes les normes s'y rapportant;
- d) dans l'encadré « Notes particulières » :

i.	Notes particulières	Par le retrait des notes (1) à (5) suivantes :
		(1) Malgré l'article 164, la marge de recul avant secondaire minimale est toujours de 4,5 mètres;
		(2) La marge latérale exigée n'est pas applicable à une limite latérale de parcelle qui traverse, dans le même axe que sa longueur, un mur mitoyen entre deux bâtiments;
		(3) Malgré l'article 184, le nombre maximal de bâtiments contigus dans une même rangée est de trois;
		(4) Afin de donner application au plan d'aménagement d'ensemble approuvé pour le secteur Nord-de-la-Rivière-Saint-Jacques, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone :
		a. Un garage privé intégré ou attenant au bâtiment principal est obligatoire
		<ul> <li>b. Opérations cadastrales : Toute opération cadastrale visant la création d'une emprise de rue ou de sentier située en tout ou en partie dans la zone doit respecter les normes suivantes :</li> <li>1. La nature (rue, sentier, etc.) et le tracé d'une emprise doivent</li> </ul>
		suivre le plan intitulé « Tracé des axes de transports actifs et motorisés — plan d'aménagement d'ensemble » à l'annexe F du présent règlement. De plus et malgré l'article 132, la largeur de l'emprise doit être celle indiquée à ce même plan;
		2. Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux intersections est de 57 mètres.
		(5) Lorsqu'une parcelle chevauche la limite entre les zones H-32 et H-33, seuls les usages autorisés dans les deux zones peuvent être exercés sur la parcelle. De plus, les normes relatives au bâtiment principal et à la parcelle doivent aussi être identiques.
		Tout nouveau bâtiment résidentiel ou immeuble d'usage récréatif doit respecter une distance minimale de 344 mètres avec le centre de l'emprise de l'autoroute 30. Cette norme ne s'applique pas si des mesures de mitigation (talus, écran antibruit, implantation de bâtiments
		industriels ou commerciaux entre l'usage exercé et l'autoroute, etc.) permettent d'atteindre, sur le lieu où s'exerce l'usage, un seuil de niveau sonore maximal de 55dBA leq 24h00.
ii.	Notes particulières	Par l'ajout des notes (1) et (2) suivantes :  « (1) Un garage privé intégré ou attenant au bâtiment principal est
		obligatoire;

(2) Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux intersections de voies locales venant de directions opposées doit être d'au moins 15 mètres.

Malgré l'article 142, un îlot peut être d'une longueur inférieure à 185 mètres;

Toute clôture délimitant un terrain privé d'une emprise de sentier ou d'un parc public doit être en mailles de chaines noires. »

#### 2) pour la zone H-33:

- a) par la suppression, dans la 1<sup>ère</sup> colonne, de l'**Usage** *Résidentiel* logement, isolé et de l'**Usage** *Services publiques et communautaires* Utilité publique et grandes infrastructures de transports, ainsi que de toutes les normes s'y rapportant;
- b) par la suppression, dans la 2e colonne, de l'**Usage** *Résidentiel* logement, jumelé et de l'**Usage** *Services publiques et communautaires* Utilité publique et grandes infrastructures de transports, ainsi que de toutes les normes s'y rapportant;
- c) dans la 3<sup>e</sup> colonne :

i	Usages	Service publics	Utilité publique et	Par le retrait du
'	Osages	et	grandes infrastructures	« • »
			_	\ • <i>"</i>
	Naumas	communautaires	de transports	Dar la ratrait de la
ii.	Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	Par le retrait de la
		500		note « (4) »
iii.	Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	Par le
				remplacement des
				mots « En rangée »
				par le mot
				« Contiguë »
iv.	Normes	Bâtiment	Marge avant minimale	Par le retrait de la
			(m)	note « (1) »
V.	Normes	Bâtiment	Marge avant minimale	Par le
			(m)	remplacement du
				chiffre « 6 » par la
				décimale « 4,5 »
vi.	Normes	Bâtiment	Marge latérale	Par le retrait de la
			minimale (m)	note « (2) »
vii.	Normes	Bâtiment	Marge latérale	Par le
			minimale (m)	remplacement de
				la décimale « 1,8 »
				par la décimale
				« 4,5 »
viii.	Normes	Bâtiment	Marges latérales	Par l'ajout du
			totales minimales (m)	chiffre « 9 »
ix.	Normes	Bâtiment	Marge arrière	Par le
			minimale (m)	remplacement du
				chiffre « 9 » par la
				décimale « 2,5 »
X.	Normes	Bâtiment	Largeur minimale (m)	Par le
			. ,	remplacement de
				la décimale « 6,4 »
				par le chiffre « 9 »
xi.	Normes	Parcelle	Largeur minimale à	Par le
			l'avant	remplacement de
				1

				la décimale « 6,4 » par le nombre « 45 »
xii.	Normes	Parcelle	Profondeur minimale	Par le remplacement de la décimale « 28,5 » par le nombre « 35 »
xiii.	Normes	Parcelle	Superficie minimale	Par le remplacement du nombre «185 » par le nombre « 1800 »
xiv.	Normes	Divers	Notes particulières	Par l'ajout des notes « (1) et (4) »
XV.	Normes	Divers	PAE	Par le retrait du « • »
xvi.	Normes	Divers	Projet intégré	Par l'ajout d'un « • »

## d) dans la 4<sup>e</sup> colonne :

i	Usages	Service publics	Utilité publique et	Par le retrait du
'1	Osages	et	grandes infrastructures	« • »
		communautaires	de transports	\(\(\frac{1}{2}\)
ii.	Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	Par le retrait de la
"	Normes	Butillient	Mode a implantation	note « (3) »
iii.	Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	Par le
""	Normes	Datiment	Wode a implantation	remplacement des
				mots « En rangée »
				par le mot
				« Contiguë »
iv.	Normes	Bâtiment	Marge avant minimale	Par le retrait de la
'''	MOLITIES	Dutiment	(m)	
,,	Normes	Bâtiment	` '	note « (1) » Par le
v.	ivormes	DULIIIIEIIL	Marge avant minimale	
			(m)	remplacement du chiffre « 6 » par la
				décimale « 4,5 »
vi.	Normes	Bâtiment	Marge latérale	Par le retrait de la
VI.	MOLITIES	Dutiment	minimale (m)	
vii.	Normas	Bâtiment	· '	note « (2) » Par le
VII.	Normes	Dutiment	Marge latérale minimale (m)	
			minimale (III)	remplacement de la décimale « 1,8 »
				par le chiffre « 0 »
viii.	Normes	Bâtiment	Marges latérales	Par l'ajout de la
VIII.	140111163	Dutiment	totales minimales (m)	note « (2) »
ix.	Normes	Bâtiment	Marges latérales	Par l'ajout de la
'^-	140111163	Datiment	totales minimales (m)	décimale « 1,5 »
x.	Normes	Bâtiment	Marge arrière	Par le
^-	140111163	Datiment	minimale (m)	remplacement du
			minimale (III)	chiffre « 9 » par le
				chiffre « 8 »
xi.	Normes	Bâtiment	Hauteur en étages	Par le
^''	140111163	Datiment	maximale	remplacement du
			HIGAHIIGIC	chiffre « 2 » par le
				chiffre « 3 »
xii.	Normes	Bâtiment	Largeur minimale (m)	Par le
	140111163	Datiment	Laigeur millimaie (m)	remplacement de
				la décimale « 7,3 »
				ia ucciiiiale « 1,3 »

				par la décimale
				« 6,4 »
xiii.	Normes	Parcelle	Largeur minimale à	Par le
			l'avant	remplacement de
				la décimale « 7,3 »
				par la décimale
				« 6,4 »
xiv.	Normes	Parcelle	Profondeur minimale	Par le
				remplacement de
				la décimale
				« 28,5 » par le
				nombre « 25 »
xv.	Normes	Parcelle	Superficie minimale	Par le
				remplacement du
				nombre «210 » par
				le nombre « 160 »
xvi.	Normes	Divers	Notes particulières	Par le retrait de la
				note « (7) »
xvii.	Normes	Divers	Notes particulières	Par l'ajout des
				notes « (1), (3) et
				(4) »
xviii.	Normes	Divers	PAE	Par le retrait du
				« • »

## e) dans la 5<sup>e</sup> colonne :

i.	Usages	Service publics	Utilité publique et	Par l'ajout d'un
		et	grandes infrastructures	« • »
		communautaires	de transports	

## f) dans la 6<sup>e</sup> colonne :

. 1		5/:1 :: !!		B 11 · · · ·
i.	Usages	Résidentielle	Logement (minimum-	Par l'ajout de
			maximum)	l'expression « 8-
				12 »
ii.	Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	Par l'ajout du mot
				« isolé »
iii.	Normes	Bâtiment	Marge avant minimale	Par l'ajout de la
			(m)	décimale « 4,5 »
iv.	Normes	Bâtiment	Marge latérale	Par l'ajout de la
			minimale (m)	décimale « 1,5 »
V.	Normes	Bâtiment	Marges latérales	Par l'ajout du
			totales minimales (m)	chiffre « 3 »
vi.	Normes	Bâtiment	Marge arrière	Par l'ajout de la
			minimale (m)	décimale « 2,5 »
vii.	Normes	Bâtiment	Hauteur en étages	Par l'ajout du
			minimale (m)	chiffre « 2 »
viii.	Normes	Bâtiment	Hauteur en étages	Par l'ajout du
			maximale	chiffre « 3 »
ix.	Normes	Bâtiment	Largeur minimale (m)	Par l'ajout du
				nombre « 18 »
x.	Normes	Parcelle	Largeur minimale à	Par l'ajout du
			l'avant	nombre « 45 »
xi.	Normes	Parcelle	Profondeur minimale	Par l'ajout du
				nombre « 35 »
xii.	Normes	Parcelle	Superficie minimale	Par l'ajout du
			·	nombre « 1 800 »

xiii.	Normes	Divers	Notes particulières	Par l'ajout des
				notes « (1), (5) et
				(6) »
xiv.	Normes	Divers	PIIA	Par l'ajout d'un
				« • »

g) dans l'encadré « Notes particulières » :

i.	Notes particulières	Par le retrait des notes (1), (2), (4), (5), (6) et (7) suivantes :
	'	1) Malgré l'article 164, la marge de recul avant secondaire minimale est toujours de 4,5 mètres;
		(2) La marge latérale exigée n'est applicable à une limite latérale de parcelle qui traverse, dans le même axe que sa longueur, un mur mitoyen entre deux bâtiments;
		(4) Malgré l'article 184, le nombre maximal de bâtiments contigus dans une même rangée est de quatre;
		(5) Afin de donner application au plan d'aménagement d'ensemble approuvé pour le secteur Nord-de-la-Rivière-Saint-Jacques, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone :
		a. Opérations cadastrales : Toute opération cadastrale visant la création d'une emprise de rue ou de sentier située en tout ou en partie dans la zone doit respecter les normes suivantes :
		1. La nature (rue, sentier, etc.) et le tracé d'une emprise doivent suivre le plan intitulé « Tracé des axes de transports actifs et motorisés – plan d'aménagement d'ensemble » à l'annexe F du présent règlement. De plus et malgré l'article 132, la largeur de l'emprise doit être celle indiquée à ce même plan;
		2. Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux intersections est de 57 mètres.
		(6) Garage en sous-sol et allée en pente: les garages dont le seuil est sous le niveau du centre de la rue et les allées en pente descendante à partir de la rue sont autorisés.
		(7) Un garage intégré ou attaché au bâtiment principal est obligatoire.  Tout nouveau bâtiment résidentiel ou immeuble d'usage récréatif doit respecter une distance minimale de 344 mètres avec le centre de l'emprise de l'autoroute 30. Cette norme ne s'applique pas si des mesure de mitigation (talus, écran antibruit, implantation de bâtiments industriels ou commerciaux entre l'usage exercé et l'autoroute, etc.) permettent d'atteindre, sur le lieu où s'exerce l'usage, un seuil de niveau sonore maximal de 55dBA leq 24h00.
ii.	Notes particulières	Par le remplacement, dans la note (3), du mot « trois » par le mot « huit » :
		(3) Malgré l'article 184, le nombre maximal de bâtiments contigus dans une même rangée est de <del>trois</del> huit;
iii.	Notes particulières	Par l'ajout des notes (1), (2), (4), (5), (6) et (7) suivantes :
		« (1) Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux intersections venant de directions opposées doit être d'au moins 15 mètres;

Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot public doit être en mailles de chaines noires.

- (2) La marge latérale totale zéro s'applique à une unité centrale d'un bâtiment ayant deux murs mitoyens;
- (4) Malgré toute autre disposition applicable, l'aménagement et la mise en commun d'une voie d'accès et d'une voie de circulation est autorisée pour des bâtiments unifamiliaux contigus étant partie intégrante d'une même rangée de bâtiment et dont chaque bâtiment est muni d'un garage intégré dont le plancher est situé sous le niveau moyen du pavage fini du centre de la rue. Les allées de stationnement en cour avant ne sont pas autorisées dans le cadre d'un tel projet, mais peuvent se trouver en cour privée;
- (5) Dans le cas d'un garage intégré ou d'un stationnement intérieur dont le plancher se trouve sous le niveau fini du pavage de la rue :
- Le drain pluvial de cette entrée de garage doit être envoyé vers une fosse de retenue;
- L'aménagement des entrées en dépression doit limiter le ruissellement des surfaces adjacentes vers les bâtiments;
- Un bombement à l'entrée de la descente d'au moins 75 mm plus haut que la couronne de la rue est obligatoire et peut se trouver dans les limites de l'emprise de rue;
- La fosse de retenue doit être raccordée par gravité ou par pompage dans une conduite d'égout pluvial municipal.
- (6) Malgré l'article 172, les pourcentages minimaux de maçonnerie par façade sont les suivants :
- façade donnant sur la voie publique (avant) 90%;
- façade arrière (opposée à la façade avant) 30%;
- façade comprenant la majorité des entrées (principale) : 60% ;
- façade comprenant les porte-jardins : 30%
- (7) Malgré l'article 191, un perron ou une chambre électrique peut empiéter dans la bande de 4,5 mètres aménagée le long de la limite avant. »

#### Article 3

L'annexe B est à nouveau modifiée par le remplacement des grilles des usages et des normes applicables aux zones H-32 et H-33 par les nouvelles grilles des usages et des normes applicables à ces mêmes zones et par la suppression des grilles applicables aux zones P-37, P-39 et P-41, qui sont abrogées.

Ces grilles sont jointes en annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

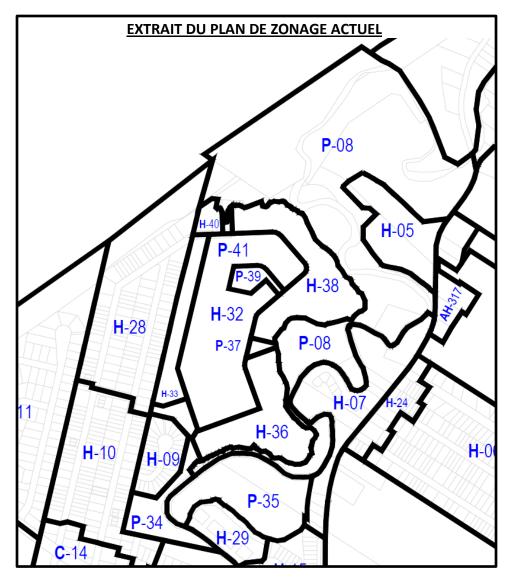
#### Article 4

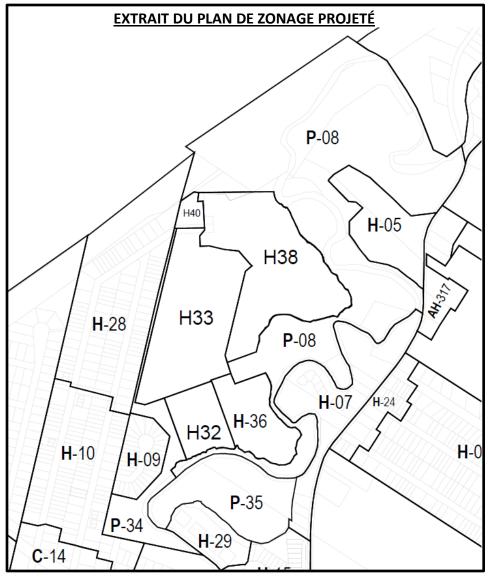
L'annexe F intitulée « Tracé des axes de transports actifs et motorisés – plan d'aménagement d'ensemble » est abrogée.

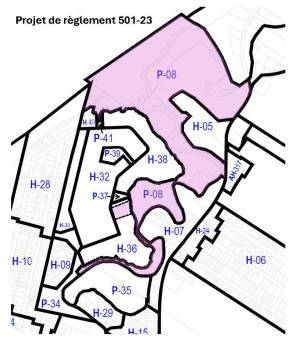
# Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Christian Marin	(s) Manon Thériault			
Christian Marin	Me Manon Thériault			
Maire	Greffière			

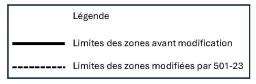


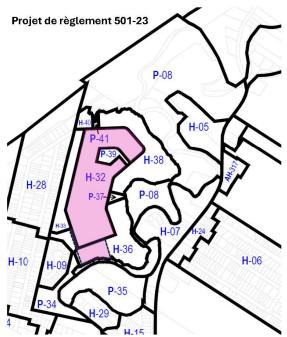




L'annexe A du règlement numéro 501 sur le zonage et le lotissement est modifié de la façon suivante :

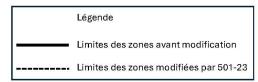
- a) Par l'agrandissement de la zone <u>P-08</u> à même une partie de la zone H-36;
- Par l'agrandissement de la zone <u>H-32</u> à même une partie des zones P-34 et H-36;
- Par l'agrandissement de la zone <u>H-33</u> à même une partie des zones H-32 et P-39, qui est abrogée:
- d) Agrandissement de la zone <u>P-34</u> à même une partie des zones H-33 et H-36;
- e) Par l'agrandissement de la zone <u>H-36</u> à même une partie de la zone H-32;
- f) Par l'agrandissement de la zone <u>H-38</u> à même une partie des zones P-08, H-32, H-36 et P-39 (qui est abrogée) et la totalité des zones P-37 et P-41, qui sont abrogées.

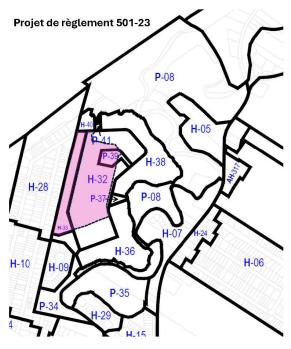




L'annexe A du règlement numéro 501 sur le zonage et le lotissement est modifié de la façon suivante :

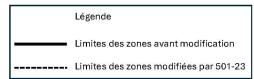
- a) Par l'agrandissement de la zone P-08 à même une partie de la zone H-36;
- Par l'agrandissement de la zone <u>H-32</u> à même une partie des zones P-34 et H-36;
- c) Par l'agrandissement de la zone <u>H-33</u> à même une partie
- d) Agrandissement de la zone <u>P-34</u> à même une partie des zones H-33 et H-36:
- e) Par l'agrandissement de la zone <u>H-36</u> à même une partie de la zone H-32;
- f) Par l'agrandissement de la zone <u>H-38</u> à même une partie des zones P-08, H-32, H-36 et P-39 (qui est abrogée) et la totalité des zones P-37 et P-41, qui sont abrogées.



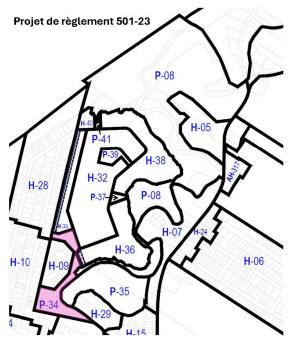


L'annexe A du règlement numéro 501 sur le zonage et le lotissement est modifié de la façon suivante :

- a) Par l'agrandissement de la zone P-08 à même une partie de la zone H-36;
- Par l'agrandissement de la zone H-32 à même une partie des zones P-34 et H-36;
- c) Par l'agrandissement de la zone <u>H-33</u> à même une partie des zones H-32 et P-39, qui est abrogée;
- Agrandissement de la zone <u>P-34</u> à même une partie des zones H-33 et H-36;
- e) Par l'agrandissement de la zone <u>H-36</u> à même une partie de la zone H-32;
- f) Par l'agrandissement de la zone <u>H-38</u> à même une partie des zones P-08, H-32, H-36 et P-39 (qui est abrogée) et la totalité des zones P-37 et P-41, qui sont abrogées.



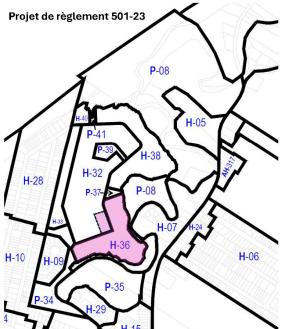
#### ANNEXE 1 - RÈGLEMENT NUMÉRO 501-23 SUR LE ZONAGE ET LE LOTISSEMENT



L'annexe A du règlement numéro 501 sur le zonage et le lotissement est modifié de la façon suivante :

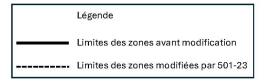
- a) Par l'agrandissement de la zone P-08 à même une partie de la zone H-36:
- Par l'agrandissement de la zone H-32 à même une partie des zones P-34 et H-36:
- c) Par l'agrandissement de la zone H-33 à même une partir des zones H-32 et P-39, qui est abrogée;
- d) Agrandissement de la zone <u>P-34</u> à même une partie des zones H-33 et H-36;
- e) Par l'agrandissement de la zone <u>H-36</u> à même une partie de la zone H-32;
- f) Par l'agrandissement de la zone <u>H-38</u> à même une partie des zones P-08, H-32, H-36 et P-39 (qui est abrogée) et la totalité des zones P-37 et P-41, qui sont abrogées.

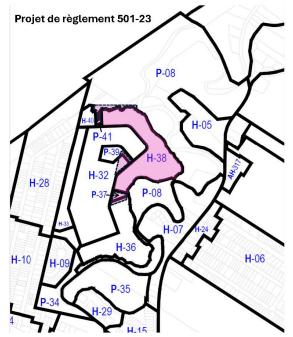




L'annexe A du règlement numéro 501 sur le zonage et le lotissement est modifié de la façon suivante :

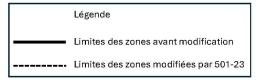
- a) Par l'agrandissement de la zone P-08 à même une partie de la zone H-36;
- Par l'agrandissement de la zone H-32 à même une partie des zones P-34 et H-36;
- Par l'agrandissement de la zone H-33 à même une partie des zones H-32 et P-39, qui est abrogée;
- Agrandissement de la zone <u>P-34</u> à même une partie des zones H-33 et H-36;
- Par l'agrandissement de la zone <u>H-36</u> à même une partie de la zone H-32;
- f) Par l'agrandissement de la zone <u>H-38</u> à même une partie des zones P-08, H-32, H-36 et P-39 (qui est abrogée) et la totalité des zones P-37 et P-41, qui sont abrogées.





L'annexe A du règlement numéro 501 sur le zonage et le lotissement est modifié de la façon suivante :

- a) Par l'agrandissement de la zone P-08 à même une partie de la zone H-36;
- Par l'agrandissement de la zone H-32 à même une partie des zones P-34 et H-36;
- Par l'agrandissement de la zone H-33 à même une partie des zones H-32 et P-39, qui est abrogée;
- d) Agrandissement de la zone <u>P-34</u> à même une partie des zones H-33 et H-36;
- e) Par l'agrandissement de la zone <u>H-36</u> à même une partie de la zone H-32;
- f) Par l'agrandissement de la zone <u>H-38</u> à même une partie des zones P-08, H-32, H-36 et P-39 (qui est abrogée) et la totalité des zones P-37 et P-41, qui sont abrogées.



## ANNEXE 2 – RÈGLEMENT NUMÉRO 501-23 SUR LE ZONAGE ET LE LOTISSEMENT

Saint-Philippe		Grille des usages et normes			Zone :	H-32		
	len-	Logement (Minimum-Maximum)	1	1				
	Résiden- tielle	Résidence communautaire						
	senb	Biens, services et bureaux						
	Activités économiques urbaines	Transformation et secteur secondaire						
		Entreposage, distribution et parc de véhicules						
		Production immatérielle						
Usages		Services éducatifs						
Jsa	olics e	Services de soins hospitaliers						
	Services publics et communautaires	Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs						
	Servic	Parcs et espaces naturels et récréatifs		1				
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports			•			
	ités les	Exploitation agricole						
	Activités rurales	Activités extérieures extensives						
	Autres	Usages spécifiquement permis						
	Αn	Usages spécifiquement exclus						
		Mode d'implantation	Isolé	Jumelé				
	l .	Marge avant minimale (m)	6	6				
		Marge latérale minimale (m)	1, <mark>5</mark>	0				
	<u>.</u>	Marges latérales totale minimales (m)	3	1,5				
	Bâtimeni	Marge arrière minimale (m)	7	7				
	Bâti	Hauteur en étages minimale	2	2				
		Hauteur en étages maximale	2	2				
S		Implantation au sol minimale (m²)						
Normes		Largeur minimale (m) Pourcentage d'emprise au sol maximal	7	6				
٤			4.4					
	elle .	Largeur minimale à l'avant Profondeur minimale						
	Parcelle	Superficie minimale	330	250				
		Notes particulières	(1)(2)	(1)(2)				
	S.	PIIA	•	•				
	Divers	PAE						
		Projet intégré						
<b></b>	(1) Un ga	1) Un garage privé intégré ou attenant au bâtiment principal est obligatoire;					Amend	lements
res	(2) Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux intersections de voies locales venant de directions opposées doit être d'au					No. règl.	Date e.v.	
uliè	(2) Maigre moins 15		Duons de voie	s locales ven	ant de direction	s opposees dolt etre d'au	501-01	2021-11-30
ţ	<del> </del>						501-23	2024-XX
	Maigré l'a	article 142, un îlot peut être d'une longueur inférieure à	185 métres;					
Notes	Toute clô	ture délimitant un terrain privé d'une emprise de sentie	er ou d'un par	c public doit é	etre en mailles d	e chaines noires.		

2	ialni-Philippe	Grille des usages et normes			Zone :	Н-3	33	à	
	den-	Logement (Minimum-Maximum)			1	1		8-12	
	Résiden- tielle	Résidence communautaire							
	sent	Biens, services et bureaux							
	nomic	Transformation et secteur secondaire							
	és écono urbaines	Entreposage, distribution et parc de véhicules							
	Activités économiques urbaines	Production immatérielle							
Ş		Services éducatifs							
Usages	ervices publics et	Services de soins hospitaliers							
Š		Équipements de loisirs et lieux de							
	Services	rassemblement intérieurs  Parcs et espaces naturels et récréatifs							
	S o	Utilité publique et grandes infrastructures de					•		
	·	transports  Exploitation agriculo							
	Activités rurales	Exploitation agricole							
		Activités extérieures extensives  Usages spécifiquement permis							
	Autres	Usages specifiquement exclus							
		Mode d'implantation			Contiguë	Contiguë		Isolé	
		Marge avant minimale (m)			4,5	4,5		4,5	
		Marge latérale minimale (m)			4,5	0		1,5	
		Marges latérales totale minimales (m)			9	1,5 (2)		3	
	Bâtimeni	Marge arrière minimale (m)			2,5	8		2,5	
	Bäti	Hauteur en étages minimale			2	2		2	
		Hauteur en étages maximale			3	3		3	
ا ہ ا		Implantation au sol minimale (m²)							
Nomes		Largeur minimale (m)			9	6,4		18	
ы		Pourcentage d'emprise au sol maximal							
	<u>•</u> _	Largeur minimale à l'avant			45	6,4		45	
	Parcelle	Profondeur minimale			35	25		35	
		Superficie minimale			1800	160		1800	
		Notes particulières			(1)(4)(5) (6)(7)	(1)(3)(4) (5)		(1)(5)(6)	
	Divers	PIIA			•	•		•	
	á	PAE							
	,	Projet intégré			•				
	(1) Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux intersections venant de directions opposées doit être d'au moins 15 mêtres; Toute clôture séparant un terrain privé d'un lot public doit être en mailles de chaines noires.						A 100 a 10 al		
							No. règl.	ements Date e.v.	
	(2) La marge latérale totale zéro s'applique à une unité centrale d'un bâtiment ayant deux mur							501-01	2021-11-30
	(3) Malgré l'article 184, le nombre maximal de bâtiments contigus dans une même rangée est de huit;						501-23	2021-11-30 2024-XX	
	(4) Malgré toute autre disposition applicable, l'aménagement et la mise en commun d'une voie d'accès et d'une voie de circulation est							33.23	2021701
		pour des bâtiments unifamiliaux contigus étant partie							
es es		d'un garage intégré dont le plancher est situé sous le ni					de		
ièr	stationnement en cour avant ne sont pas autorisées dans le cadre d'un tel projet, mais peuvent se trouver en cour privée;								
particulières	(5) Dane	le cas d'un garage intégré ou d'un stationnement intérie	eur dont le plan	cher se trouve	a sous la nivea	u fini du navere	de la rue :		
arti	• Le drair	pluvial de cette entrée de garage doit être envoyé vers	une fosse de i	etenue;					
ď	<ul> <li>L'amén</li> </ul>	agement des entrées en dépression doit limiter le ruisse	ellement des si	urfaces adjace					
Notes		bement à l'entrée de la descente d'au moins 75 mm plu s de l'emprise de rue:	us haut que la d	couronne de la	rue est obliga	toire et peut se	trouver dans		
ź	elles limites de l'emprise de rue; La fosse de retenue doit être raccordée par gravité ou par pompage dans une conduite d'égout pluvial municipal.								
	(6) Malgré l'article 172, les pourcentages minimaux de maçonnerie par façade sont les sulvants : - façade donnant sur la vole publique (avant) 90%; - Façade arrière (opposée à la façade avant); 30%; - façade comprenant la majorité des entrées principales : 60%; - façade comprenant la porte-jardins : 30%.								
	(7) Malgré l'article 191, un perron ou une chambre électrique peut empiéter dans la bande de 4,5 mètres aménagée le long de la limite avant.								